

ACCUEIL EN CAS DE DEMANDE D'ASILE MULTIPLE

CONTENU

Accueil en cas de demande d'asile multiple	1
contexte	1
1. Pré-enregistrement.....	1
2. Code 207 no show	2
3. Pré-enregistrement et demandes multiples	3
Demarches possibles	3
1. Demande d'asile par écrit.....	3
2. Demande d'accueil par écrit.....	4
3. Procédures judiciaires.....	4
4. Le médiateur fédéral	4
Procédures judiciaires auprès le tribunal de travail	4
1. Requete unilaterale – article 584, 3e alinea; art. 1025-1034 du code judiciaire	5
2. Recours en référé (article 584, 1035 à 1041 du code judiciaire).....	5
3. Procédure au fond (article 1034bis à 1034sexies du code judiciaire).....	6
4. Preuves.....	6
5. Aide juridique gratuite.....	7
6. Possibilites d'appel des ordonnances	7
Des questions ?	7

CONTEXTE

1. PRE-ENREGISTREMENT

Depuis août 2015, l'Office des Etrangers limite le nombre des enregistrements des demandes d'asile. Les demandeurs d'asile qui se présentaient auprès de l'OE entre août et décembre 2015 et qui n'étaient pas enregistré, recevaient une convocation dans laquelle l'OE les invite à venir enregistrer leur demande à une date ultérieure. Par ailleurs, il arrivait régulièrement que les candidats demandeurs d'asile qui se présentent le jour mentionné sur la convocation ne soient encore pas admis ce même jour pour l'enregistrement de leur demande d'asile. Ils recevaient alors une nouvelle convocation pour une nouvelle date ultérieure. Ces convocations ne signifiaient pas que leur demande d'asile était enregistrée. Ils ne recevaient pas encore d'annexe 26 (preuve de l'introduction de la demande), ni les droits en qualité de demandeur d'asile. Fedasil, L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, n'octroyait donc pas le droit à l'accueil. Cela signifie que ces demandeurs étaient exclus de l'accompagnement médical, juridique et social. Pendant ce temps d'attente, le gouvernement organisait un "pré-accueil" dans lequel les personnes en possession d'une convocation pouvaient se rendre et passer la nuit. En raison de la lenteur des enregistrements des demandes d'asile et des convocations successives, ce pré-accueil était vite saturé. Il arrivait alors que ces candidats demandeurs d'asile se trouvaient quand-même forcés de dormir dans la rue.

En janvier 2016 l'état Belge a démarré avec un nouveau système de pré-enregistrement. Presque tous les demandeurs d'asile reçoivent une lettre standardisée qui mentionne qu'ils n'ont pas encore la qualité de demandeur d'asile. Dans cette lettre ils reçoivent aussi un numéro qui réfère à un site web, où ils peuvent voir à quel jour ils peuvent revenir pour l'enregistrement de leur demande d'asile. Depuis l'automne 2015 et jusqu'à ce jour le gouvernement Belge ne leur accorde pas la qualité de demandeur d'asile et donc aussi pas les droits qui y sont liés. Ils n'ont donc pas de droit au séjour, ni droit à l'accueil, ni droit à l'assistance médicale, psychologique, juridique et social.

Le pré-accueil existe encore, mais à un autre endroit. Les demandeurs d'asile qui introduisent une première demande d'asile peuvent y dormir pour le temps entre le pré-enregistrement et l'enregistrement définitif. Les demandeurs d'asile qui introduisent une demande d'asile multiple (la deuxième demande ou ultérieure) ne reçoivent par contre pas de pré-accueil. Aussi, le délai entre le pré-enregistrement et l'enregistrement définitif est beaucoup plus long qu'en cas d'une première demande d'asile. Ces demandeurs qui introduisent une demande multiple se retrouvent alors souvent dans des circonstances précaires. En outre, ils ne reçoivent pas de décision officielle de Fedasil concernant leur accueil jusqu'à ce que leur demande ait été enregistrée définitivement.

Ce système de pré-enregistrement ne correspond pas à la loi Belge et aux règles Européennes. L'article 6, point 1 et 2 de la Directive Procédures 2013/32/EU¹ exige que l'enregistrement ait lieu dans les trois jours ouvrables après la présentation de la demande, et que les États membres veillent à ce que les personnes qui ont présenté une demande de protection internationale aient la possibilité concrète de l'introduire dans les meilleurs délais. Seulement en raison du nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui demandent simultanément une protection internationale les États membres peuvent prévoir de porter le délai à dix jours ouvrables (art.6 point 5).

Par ailleurs, la loi Belge est encore plus stricte et demande par voie de l'article 71/2 §3 de l'AR du 8 octobre 1981² un enregistrement immédiate dans le registre d'attente. L'article 1 bis de la loi du 19 juillet 1991³ prévoit quant à lui que l'inscription au registre d'attente des étrangers a lieu dès l'arrivée des demandeurs en Belgique ou dès que leur présence sur le territoire a été constatée. Enfin, l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980⁴ prévoit que l'autorité à laquelle l'étranger fait la demande lui en donne acte par écrit.

2. CODE 207 NO SHOW

En Belgique tous les demandeurs d'asile ont droit à l'accueil pendant la procédure d'asile sur base de l'article 6 de la loi accueil⁵, y compris les demandes d'asile multiple. Toutefois, lors de l'introduction d'une demande d'asile multiple Fedasil peut à titre exceptionnel, sur base de l'article 4 de la loi accueil, limiter le droit à l'accueil au seul accompagnement médical. Ceci se fait par le biais d'une désignation d'un "code 207 no show". Ce code signifie que le demandeur d'asile ne reçoit pas d'accueil ni d'accompagnement, sauf le remboursement des frais médicaux.

Cette mesure ne prend fin que si le Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides (CGRA) rend une décision de prise en considération quant aux nouveaux éléments de cette nouvelle demande d'asile. Si ces nouveaux éléments ne sont pas pris en considération le

¹ Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil de 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

² AR 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

³ Loi 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour] et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques

⁴ Loi de 15 décembre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

⁵ Loi de 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

demandeur d'asile restera sans accueil pendant toute la procédure. Ceci même si un recours suspensif, ce qui donne droit au séjour, est introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre la décision de refus de prise en considération.

La mise en œuvre de cet article 4 exige que FEDASIL rende une décision individuelle, motivée et qui tienne compte des vulnérabilités éventuelles, conformément à l'article 20, point 5, et article 21 de la Directive accueil⁶. Sur base de l'article 23 de la Directive accueil et l'article 37 de la loi accueil l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision.

En outre, dans son arrêt 95/2014 de 30 juin 2014, la Cour constitutionnelle a considéré que l'application de l'article 4 est légitime seulement lorsqu'elle vise à décourager l'introduction abusive de demandes multiples, dans le seul but de prolonger le séjour dans l'accueil.

Dans la pratique FEDASIL refuse l'accueil de manière systématique par le biais de décisions stéréotypées sans motivations individuelles lors de toutes les demandes d'asile multiples.

3. PRE-ENREGISTREMENT ET DEMANDES MULTIPLES

Comme dit ci-dessus, les demandeurs d'asile qui introduisent une demande multiple ne reçoivent pas d'accueil au moment du pré-enregistrement. En outre, ils n'en reçoivent aussi pas une décision officielle de Fedasil. Seulement quand l'OE enregistre la demande définitivement, souvent quelques semaines après du pré-enregistrement, Fedasil notifie une décision concernant l'accueil. Dans la plupart des cas il s'agit à la fin d'un code 207 no show.

Ces pratiques, qui font attendre les demandeurs d'asile pendant des semaines à une décision concernant son accueil, violent manifestement l'article 6, point 6 de la Directive accueil, qui stipule que les États membres ne peuvent pas exiger des documents de manière inutile ou disproportionnée des demandeurs, et ne peuvent pas les soumettre à d'autres formalités administratives, avant de leur accorder les droits qui leur sont conférés par la directive, au seul motif que ce sont des demandeurs d'asile. Ces pratiques agissent aussi contre l'article 20, point 6 de la même Directive, qui stipule que les conditions matérielles d'accueil ne peuvent pas être retirées ou réduites avant qu'une décision soit prise par façon objective, individuelle et impartiale.

DEMARCHES POSSIBLES

1. DEMANDE D'ASILE PAR ECRIT

Il est fortement conseillé d'aider votre client candidat demandeur d'asile à introduire une demande d'asile [par courrier recommandé ou par fax à l'OE](#). Ce conseil est basé sur l'article 6, point 4 de la Directive procédures qui stipule qu'une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire est présenté par le demandeur.

La possibilité existe alors que votre client soit convoqué par l'OE en vue de venir enregistrer sa demande et qu'il reçoit ainsi plus vite une décision de Fedasil.

Dans le cas où le courrier ne mène pas à l'enregistrement de la demande d'asile, il constitue à tout le moins une preuve de l'introduction d'une demande d'asile, ce qui peut servir pour les procédures judiciaires ultérieures éventuelles.

⁶ Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil de 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

2. DEMANDE D'ACCUEIL PAR ECRIT

À côté de la lettre à l'OE vous pouvez envoyer [un mail et un courrier recommandé ou fax au service juridique de Fedasil](#), dans lequel vous référez à la demande d'asile par lettre et vous demandez de fournir votre client d'accueil. L'article 17 de la Directive accueil exige que les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale.

Aussi dans le cas où la demande d'asile a été enregistrée déjà et votre client a reçu un code 207 no show de Fedasil, c'est possible qu'il vaut encore de contacter le service juridique [par mail et par recommandé ou fax](#).

3. PROCEDURES JUDICIAIRES

Dans le cas où vous n'obtenez pas de réponse dans les 2 jours après l'envoi des lettres décrites ci-dessus vous pouvez entamer de différentes procédures judiciaires.

En théorie vous pourriez mettre l'accent sur l'absence de l'enregistrement de la demande d'asile et introduire un recours contre l'OE auprès du tribunal de première instance. Ce recours peut être basé sur les dispositions belges et européennes concernant l'enregistrement des demandes d'asile (vois ci-dessus, sous pré-enregistrement).

A ce jour, Vluchtelingenwerk a seulement de l'expérience avec des recours auprès du tribunal de travail et contre Fedasil, qui mettent l'accent sur le problème d'accueil. Ces recours peuvent être faits pendant la période de pré-enregistrement quand il n'y a pas encore une décision de Fedasil concernant l'accueil, mais aussi quand votre client a déjà reçu une décision de Fedasil lui désignant un code 207 no show.

4. LE MEDiateur FEDERAL

Vous pourriez aussi choisir de contacter le médiateur fédéral. Dans [le rapport annuel de 2015](#) celui-ci attirait l'attention sur la situation des demandeurs d'asile avec un code 207 no show. Voyez d'à partir page 56.

Quand vous contactez le médiateur fédéral vous devrez démontrer que vous avez demandé à l'OE/Fedasil de corriger leur décision. Par contre, ce n'est pas nécessaire de démontrer que vous avez fait un recours. Mais si vous avez introduit un recours, le médiateur fédéral va suspendre le traitement de votre complaint jusqu'à ce que le tribunal a pris une décision. S'il s'agit d'une décision au fond le médiateur fédéral ne peut plus la changer ou intervenir. S'il s'agit seulement d'une décision sur l'admissibilité le médiateur peut ré-ouvrir le cas.

Le médiateur donne priorité aux cas dans lesquels des enfants mineurs sont impliqués ou s'il s'agit des problèmes médicaux sévères. Le délai de traitement peut être quelques semaines, mais dépend surtout du délai dans lequel les autorités répondent.

Il y a une forte probabilité que vous obtiendrez une décision plus vite par voie de recours, surtout si vous avez pu introduire ce recours dans un délai minimal. Au cas où le tribunal déclare votre requête unilatéral ou recours en référé (vois ci-dessous) inadmissible, ou si c'est trop tard pour introduire un recours, vous pourriez encore contacter le médiateur fédéral.

PROCEDURES JUDICIAIRES AUPRÈS LE TRIBUNAL DE TRAVAIL :

Le tribunal de travail compétent est le tribunal de l'adresse effective de votre client (art. 580, 8°f et 628, 14° Code Judiciaire).

1. REQUETE UNILATERALE – ARTICLE 584, 3E ALINEA; ART. 1025-1034 DU CODE JUDICIAIRE

L'essentiel :

- Extrême urgence
- Sans entendre la partie adverse
- Recours à introduire endéans quelques jours
- Quand il n'y a aucune solution (d'urgence) pour l'accueil

Nous pouvons conseiller cette procédure **en cas d'absolue nécessité et d'extrême urgence**. Il s'agit d'une procédure exceptionnelle dans laquelle le juge prend une décision **sans convoquer ni entendre la partie adverse**. La partie requérante doit alors exposer avec soin l'absolue nécessité et l'extrême urgence et la raison pour laquelle selon elle une procédure contradictoire ne pourrait lui apporter une solution dans le délai nécessaire.

En pratique, cela ne sera admis que lorsque vous introduites le recours très vite – **endéans quelques jours** – après le refus de régistration et/ou d'accueil, et le candidat demandeur d'asile se retrouve **effectivement sans accueil (d'urgence)**. Une autre vulnérabilité particulière peut également avoir une influence (ex. un mineur ou en cas de problèmes médicaux). Il faut alors bien décrire les délais entre les faits et les circonstances, et si possible les prouver.

Dans des cas urgents, le président du tribunal peut aussi décider – sur requête de l'avocat- de prendre une ordonnance pour **abrégé les délais pour citer**, et même, s'il existe une raison de le faire, permettre de citer dans le jour et à l'heure indiquée (Art. 708 et 1036 Code Judiciaire).

Une même requête peut donc contenir :

- A titre principal, une demande de condamnation directement sur requête unilatérale.
- A titre subsidiaire, une demande d'assistance judiciaire permettant au candidat demandeur d'asile de citer et une demande d'abréviation des délais pour citer.

Ceci permet au juge de faire un choix.

Vous pourriez aussi faire référence dans votre requête d'un recours au fond que vous allez introduire dans un délai raisonnable. Et alors vous demandez une condamnation provisoire jusqu'à la décision au fond. Souvent, les juges ont tendance de réagir positivement dans ces cas parce que comme ça la procédure au fond et contradictoire est garantie, et en même temps il y a une solution provisoire pour le demandeur d'asile.

2. RECOURS EN RÉFÉRÉ (ARTICLE 584, 1035 À 1041 DU CODE JUDICIAIRE)

L'essentiel :

- Extrême urgence
- De manière contradictoire
- Recours à introduire endéans quelques semaines
- Quand il n'y a aucune solution (d'urgence) pour l'accueil

Dans cette procédure, le débat devant le juge est mené **de manière contradictoire** mais il demeure néanmoins possible d'obtenir une réponse relativement rapidement. Lors de cette procédure, **l'extrême urgence** doit également être démontrée et la raison pour laquelle une procédure normale ne pourrait mener à une solution dans les délais nécessaires. En pratique, vous devriez introduire le recours vite – **endéans quelques semaines** – et cela ne sera admis que lorsque le candidat demandeur d'asile se retrouve **effectivement sans accueil (d'urgence)**. Une autre vulnérabilité particulière peut également avoir une influence (ex. un mineur ou en cas de problèmes médicaux). De nouveau, Il faut alors bien décrire les délais entre les faits et les circonstances, et si possible les prouver.

De nouveau, vous pourriez faire référence dans votre citation d'un recours au fond que vous allez introduire dans un délai raisonnable. Et alors vous demandez une condamnation provisoire jusqu'à la décision au fond. Souvent, les juges ont tendance de réagir positivement dans ces cas parce que comme ça la procédure au fond et contradictoire est garantie, et en même temps il y a une solution provisoire pour le demandeur d'asile.

3. PROCEDURE AU FOND (ARTICLE 1034BIS À 1034SEXIES DU CODE JUDICIAIRE)

L'essentiel :

- De manière contradictoire
- Dans les trois mois après le refus de régistration ou la décision de Fedasil
- Ce procédure en soit n'est pas avisé en cas qu'il n'y a aucune solution (d'urgence) pour l'accueil

Une procédure au fond auprès du tribunal de travail doit être introduite **dans les trois mois** après le refus de régistration ou d'accueil. Une telle procédure ne mènera qu'après plusieurs mois à une décision au fond et elle **n'est donc pas très efficace comme seule procédure lorsque la personne est sans accueil (d'urgence)**.

Nous voyons par contre bien un intérêt à cette procédure parce que le juge peut préférer une procédure qui est menée de façon contradictoire. En plus, un demandeur d'asile avec un code 207 no show n'aura pas d'accueil pendant toute la nouvelle procédure. Ça veut dire que si ses nouveaux éléments ne sont pas pris en considération par le CGRA, même le recours suspensif au CCE contre la décision de refus de prise en considération, qui donne pourtant droit au séjour, ne donnera pas de l'accueil. La nouvelle procédure d'asile peut durer plusieurs mois.

4. PREUVES

Pendant le pré-enregistrement le demandeur d'asile ne reçoit pas de décision sur papier du refus du droit à l'accueil. Il sera donc important d'expliquer dans votre recours la pratique de pré-enregistrement et de fournir des preuves que votre client s'est présenté comme demandeur d'asile.

Ces preuves peuvent être :

- La lettre de pré-enregistrement reçue de l'OE
- les lettres que vous avez envoyées à l'OE et Fedasil
- des autres preuves comme des attestations d'associations/volontaires au sujet de la situation précaire de votre client, des attestations médicales, etc.

Il est également très conseillé de décrire bien les délais entre les faits, pour que vous puissiez démontrer au juge que vous aviez agi avec diligence.

5. AIDE JURIDIQUE GRATUITE

En cas d'indigence du candidat demandeur d'asile, une demande d'assistance judiciaire peut être introduite auprès du bureau d'assistance judiciaire du Tribunal concerné (art. 670 et 675 du Code judiciaire), ce qui peut parfois prendre quelques jours. Dans des cas urgents, la demande d'assistance judiciaire peut également être demandée dans la requête-même, et le président peut lui-même l'accorder (art.673 du Code judiciaire). Ce procédé est par conséquent indiqué pour les procédures sur requête unilatérale ou en référé.

Pour obtenir l'assistance judiciaire, il est utile d'annexer à la requête la désignation Pro deo. Dès lors qu'une désignation pro deo peut parfois prendre un certain temps, une désignation en urgence peut être demandée au Président du Bureau d'aide juridique. D'autres preuves d'indigence peuvent également être utiles, telles que des attestations de volontaires/associations qui aident le candidat demandeur d'asile.

6. POSSIBILITES D'APPEL DES ORDONNANCES

Un recours contre une ordonnance du Président du Tribunal peut être introduit dans le mois de la notification de l'ordonnance (art. 688-689 et 1031 du Code judiciaire). La partie adverse peut faire tierce-opposition à l'ordonnance obtenue sur requête unilatérale, dans le mois de la notification de celle-ci (art. 1033 du Code judiciaire).

DES QUESTIONS ?

Vous avez des questions ou désirez de l'aide lors de la rédaction des requêtes ?

Contactez notre Helpdesk juridique au numéro suivant : 02 205 00 55

Lundi et vendredi de 9h00 à 12h30

Mercredi après-midi de 13h30 à 17h00

Nous serons également heureux que vous nous fassiez part de vos suggestions et expériences en la matière !